

Unité interdépartementale Vaucluse - Arles
Affaire suivie par le pôle risques
Références : D-00503-2022

Avignon, le 30/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur



FUEL & STATION LAURENT

Impasse Louis ASTIC
84160 CADENET

1 Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 septembre 2022 dans l'établissement FUEL & STATION LAURENT implanté Impasse Louis ASTIC 84160 CADENET. L'inspection a été annoncée le 13/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FUEL & STATION LAURENT
- Impasse Louis ASTIC 84160 CADENET
- Code AIOT dans GUN : 000648439
- Régime : Déclaration

La société FUEL & STATION LAURENT exerce une activité de livraison de fuel et de station service. Le site de FUEL & STATION LAURENT occupe une surface d'environ 1 384 m² sur les parcelles Section BB n° 33, 34.

Consistance de l'installation :

- d'un bâtiment destiné au guichet client d'une surface totale d'environ 20 m²,
- d'une station de lavage pour VL,
- d'une station de remplissage de camion pour la livraison de fuel sur une zone de rétention étanche d'une surface d'environ 36 m²,
- d'une station service de carburant équipée de 2 distributeurs multi produits sur une zone de rétention étanche d'une surface totale d'environ 106 m²,
- d'un distributeur de gasoil PL sur une zone de rétention étanche d'une surface totale d'environ 50 m².

Le site est entièrement clôturé par un grillage d'une hauteur de plus de 2 m.

L'installation est réglementée par:

- un récépissé de déclaration, en date du 9 décembre 1999, pour la rubrique 1434-1.b pour les liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435),
- un récépissé de déclaration, en date du 21 mars 2014, pour la rubrique 1435-2 pour une station-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules,

L'installation a fait l'objet d'une précédente inspection le 15 mars 2022 sur réquisition à personne qualifiée effectuée par Monsieur Mounet Armand Inspecteur de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) (procès-verbal n° OF20211208-21), suite à une pollution aux hydrocarbures, pour la vérification des installations au regard de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-

service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Notamment pour les articles 5.10. Aires de dépotage ou de distribution et 5.5.b Valeurs limites de rejet.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Intervention sur une nouvelle réquisition à personne qualifiée, effectuée par Monsieur Mounet Armand Inspecteur de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) (procès-verbal n° OF20211208-21). Pour une vérification au regard des constats effectués lors de l'inspection du 15 mars 2022 soit :
 - Constat 1. Aires de dépotage ou de distribution, article 5.10 § 2 de l'arrêté 15/04/10 rubrique n° 1435,
 - Constat 2. Aires de dépotage ou de distribution, article 5.10 § 4 de l'arrêté 15/04/10 rubrique n° 1435,
 - Constat 3. Valeurs limites de rejet, article 5.5.b de l'arrêté 15/04/10 rubrique n° 1435.

2 Constats

2.1.Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « sans suite administrative ».

2.2. Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle		
N°	Nom	Référence réglementaire
1	Aires de dépotage ou de distribution	article 5.10 § 2 de l'arrêté 15/04/10 rubrique n° 1435
2	Aires de dépotage ou de distribution	article 5.10 § 4 de l'arrêté 15/04/10 rubrique n° 1435 article 5.10 § 4 de l'arrêté 15/04/10 rubrique n° 1435
3	Valeurs limites de rejet	article 5.5.b de l'arrêté 15/04/10 rubrique n° 1435

2.3. Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a installé un nouveau séparateur d'hydrocarbures dont la capacité correspondant à la surface à traiter et a fait effectuer une mesure de la teneur en hydrocarbures en sortie du séparateur. Le rapport d'analyse de ces mesures conclue à un résultat conforme à la réglementation.

2.4. Fiche de constats

Point de contrôle n°1: Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : article 5.10 § 2 de l'arrêté 15/04/10 rubrique n° 1435
Prescription contrôlée : Constat 1 inspection du 5 mars 2022 Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçus de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Constats : Entre les années 1999 et 2022 l'établissement a été modifié par l'ajout d'un distributeur de carburant PL avec une rétention associée d'une surface d'environ 50 m ² , puis l'installation d'un distributeur double face multi produits avec une rétention associée d'une surface d'environ 52 m ² et l'installation d'un distributeur simple face multi-produits avec une rétention associée d'une surface d'environ 54 m ² . L'installation existante de remplissage de camion pour la livraison de fuel est associée à une rétention étanche d'une surface d'environ 36 m ² . Au regard du plan des réseaux présenté par l'exploitant (voir annexe 1), l'ensemble de ces surfaces est relié à un séparateur d'hydrocarbures d'une capacité de traitement de 1,5 litre par seconde (voir en annexe 2 le justificatif présenté par l'exploitant). L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer l'efficacité de traitement du séparateur d'hydrocarbures pour l'ensemble du volume des liquides drainés par ces surfaces. Observations : L'exploitant doit démontrer que le séparateur hydrocarbures en place est dimensionné pour traiter l'ensemble du volume des liquides drainés, à savoir la surface totale de rétention de 192 m ² sous un délai de 3 mois afin de respecter les prescriptions ci avant. Type de suites proposées : Susceptible de suites.
Constats : l'exploitant a remplacé le séparateur hydrocarbures en date du 10/08/2022. Le nouveau séparateur hydrocarbures a une capacité traitement de 3 L/s pour le traitement d'une surface totale de 117 m ² . L'installation est conforme à la réglementation.
Observations :
Type de suites proposées :
Proposition de suites :

Point de contrôle n°2: Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : article 5.10 § 4 de l'arrêté 15/04/10 rubrique n° 1435
Prescription contrôlée : Constat 2 inspection du 5 mars 2022 Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'à la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Constats : L'exploitant nous a présenté des factures de vidange du séparateur hydrocarbures en date du 20/05/2021 et du 12/12/2018. À la date de l'inspection, L'exploitant n'a pas effectué le nettoyage du séparateur hydrocarbures au moins une fois par an. Observations : L'exploitant doit effectuer le nettoyage du séparateur hydrocarbures sous un délai de 2 mois. Type de suites proposées : Susceptible de suites.
Constats : L'exploitant a fait nettoyer séparateur hydrocarbures par la société Chimirec Malo en date du 27/04/2022 . Un bordereau de suivi des déchets a été émis (n°S051-E0013772 en date du 27/04/2022).
Observations :
Type de suites proposées :
Proposition de suites :

Point de contrôle n°3: Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : article 5.5.b de l'arrêté 15/04/10 rubrique n° 1435
Prescription contrôlée : Constat 3 inspection du 5 mars 2022 Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme en vigueur, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : b) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la conformité du rejet en sortie du séparateur hydrocarbures. Observations : L'exploitant doit faire analyser le rejet en sortie du séparateur hydrocarbures à fin de vérifier qu'il est conforme à la prescription sous un délai de 6 mois. Type de suites proposées : Susceptible de suites.
Constats : L'exploitant a fait effectuer une mesure de rejet en sortie du séparateur par le laboratoire SPC en date du 02/05/2022. Le rapport d'analyse en date du 16/05/2022 indique une concentration de 0,11 mg/l. Le rejet est conforme.
Observations :
Type de suites proposées :
Proposition de suites :